



ARRETE MUNICIPAL PERMANANT RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION

Implantation d'un stop sur la rue Camille Jenatzy à l'angle de la rue Pierre Soulat 78260 Achères

Le Maire de la Ville d'Achères ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2213-1 à L.2213-2 ;

VU le Code de la Route en vigueur et notamment les articles R.411-1 à R.411-9 sur les pouvoirs de police et de circulation, les articles R417-1 à R417-13 sur les arrêts et stationnements et les articles R.325-1 à R.325-46 sur les immobilisations et mises en fourrière ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière ;

VU l'article R.610-5 du Code Pénal ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers et de prévenir les accidents au carrefour formé par la rue Camille Jenatzy et la rue Pierre Soulat ;

ARRETE

Article 1 : La priorité de passage au carrefour formé par la rue Camille Jenatzy et la rue Pierre Soulat est modifiée comme suit :

- Les usagers circulant sur la rue Camille Jenatzy , en direction de la RD30, sont tenus de marquer un temps d'arrêt obligatoire au panneau « STOP ».
- Ils doivent céder la priorité aux véhicules circulant sur la rue Pierre Soulat.

Article 2 : La signalisation réglementaire (verticale et marquage au sol) sera mise en place par les services techniques compétents conformément aux normes en vigueur.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet dès la pose de la signalisation correspondante.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Commissaire divisionnaire, chef de la circonscription de Conflans-Sainte-Honorine
- Monsieur le Directeur Général des Services de la ville d'Achères
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la ville d'Achères

Chacun est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois, à compter de la présente publication.

Fait à Achères, le 25/06/2026



Le Maire

François DAZELLE

Arrêté N°013.26